

GARDE PÉRISCOLAIRE

Bénéficiaires

Tous les personnels de Pôle Emploi sans conditions d'ancienneté (CDI, CDD, CAE, CAV...), ayant un ou plusieurs enfants à charge fiscalement (3 à 5 ans révolus au 1er jour de leur année scolaire) placé(s) en garde rémunérée et déclarée. Les enfants de moins de 3 ans scolarisés (non cumulable avec la prestation de garde d'enfant de moins de 3 ans).

Les enfants ayant atteint l'âge de 6 ans en cours d'année seront, par dérogation, pris en charge jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Critères d'attribution

Garde rémunérée et déclarée :

- structure ou assistante maternelle agréée par la PMI,
- structure payante, organisée par les écoles ou par des associations,
- garde à domicile dans le cadre du complément au titre du libre choix du mode de garde.

Calculée dans la limite du nombre de jours :

- scolaires concernés,
- travaillés de l'agent,
- de garde périscolaire.

Egalement versée si l'agent est absent pour :

- maladie,
- maternité
- hospitalisation,
- accident du travail,
- congé exceptionnel.

Congés payés de l'assistante maternelle :

- 25 jours par année civile, sur la base de 10% de la rémunération perçue,
- ils doivent être adressés avant le 31 décembre de l'année en cours,
- ils peuvent être versés chaque trimestre, ou cumulés en mois de congés payés.

Pas de prestation pour :

- vacances scolaires
- cantine
- disponibilité de l'agent

ATTENTION - Non cumulable avec la prestation garde d'enfant de moins de 3 ans.

Si l'enfant a moins de 3 ans et est scolarisé, vous passez en garde périscolaire.

- Lorsque les deux conjoints sont agents de Pôle emploi, une seule prestation peut être versée au titre de l'un ou l'autre conjoint.
- Lorsque l'un des conjoints perçoit à ce titre une indemnité, la somme perçue est déduite de la dépense engagée. Le calcul des droits est ensuite basé sur la charge réellement supportée par la famille.

Taux journalier par paliers de revenus suivant avis d'imposition

Forfait dans la limite des frais engagés, déduction faite des versements de la CAF et / ou de la participation de l'employeur du conjoint.

Nombre d'enfants	Plafond de revenus (R)	Taux forfaitaire en euros
1 enfant	R inférieur ou égal à 31 881 €	3,5 €
	R supérieur à 31 881 €	2 €
2 enfants	R inférieur ou égal à 35 254 €	3,5 €
	R supérieur à 35 254 €	2 €
3 enfants	R inférieur ou égal à 40 285 €	3,5 €
	R supérieur à 40 285 €	2 €
4 enfants	R inférieur ou égal à 45 315 €	3,5 €
	R supérieur à 45 315 €	2 €
Par enfant supplémentaire	R inférieur ou égal à 3 735 €	3,5 €
	R supérieur à 3 735 €	2 €

Pièces à fournir

Obligatoirement :

- Formulaire >> [Cliquez ici](#)

(document attesté en original par la structure avec cachet de la structure) ou joindre l'attestation d'agrément délivrée par la PMI pour l'assistante maternelle.

- Photocopie des bulletins de salaire de l'assistante maternelle à fournir chaque mois.
- Facture, établie par la structure (ou cachet obligatoire de la structure), faisant apparaître le nombre de jours et le coût total trimestriel.
- Certificat de scolarité pour les enfants âgés de moins de 3 ans.

Eventuellement :

- RIB , lors de la première demande et / ou si changement de domiciliation bancaire.

S'il y a 2 modes de garde (assistante maternelle et structure), faire la demande sur le même formulaire.



L'aide financière (cumul garde d'enfant + centre de loisirs + périscolaire) est limité à 1830 € par salarié et par année civile.

